

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39

28 mai 1997

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 16 avril 1997 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur à l'administration du cadastre et de la topographie, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1 ^{er} de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne	1416
Règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1416
Règlement ministériel du 9 mai 1997 fixant les coefficients des branches de l'examen de fin d'études secondaires	1417
Règlement ministériel du 14 mai 1997 portant approbation de modifications du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg	1418
Règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat	1419
Règlement grand-ducal du 16 mai 1997 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1997	1419
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948 - Adhésion du Burundi	1420
Convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York, le 31 mars 1953 - Adhésion du Kirghizistan	1420
Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles, le 17 octobre 1953 - Adhésion de la République de Bélarus	1420
Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957 - Adhésion du Kirghizistan	1420
Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979 - Adhésion de la République de Corée	1421
Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 - Adhésion de la République d'Ouzbékistan	1421
Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965 - Changement de l'adresse de l'autorité désignée par la Chine	1421
Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970 - Adhésion de la République du Zimbabwe	1421
Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1 ^{er} juillet 1970 - Adhésion de l'Andorre	1421
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985 - Adhésion du Burundi	1421
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 - Adhésion du Burundi - Ratification de la Bolivie et de la Colombie; adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines	1422
Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992 - Ratification de la Lettonie	1422
Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992 - Adhésion de Saint-Vincent-et-les-Grenadines - Ratification du Burundi	1422
Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992 - Adhésion de la Turquie	1422
Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992 - Ratification de l'Italie	1422

Règlement grand-ducal du 16 avril 1997 portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur à l'administration du cadastre et de la topographie, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu les articles 18 et 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Budget et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne comporte pour les fonctionnaires retenus par le Ministre du Budget pour un emploi de la carrière supérieure de l'ingénieur à l'administration du cadastre et de la topographie les épreuves écrites sur les matières suivantes:

I. Partie générale

1. Droit civil se rapportant au foncier
2. Lois et règlements régissant l'administration
3. Législation régissant l'aménagement urbain et rural (dans la mesure où des travaux en la matière sont confiés à l'administration en vertu des dispositions légales et réglementaires)
4. Statut général des fonctionnaires de l'Etat

II. Partie technique

1. Connaissances théoriques des instruments électro-optiques et des distances-mètres électroniques
2. Notions sur la théorie des erreurs et de la propagation des erreurs
3. Triangulation du pays et nivellement général (NG)
 - principe de l'établissement des réseaux
 - système de référence national et projection Gauss-Luxembourg
 - système européen unifié (ED.) et projection UTM
4. Théorie générale de la géodésie spatiale (GPS) et les transformations analytiques dans les réseaux national et européen (EUREF)
5. Notions sur la géo-informatique et la géomatique
 - terminologie SIG
 - applications SIG en général et applications à l'administration en particulier

Art. 2. Les matières de la partie générale et de la partie technique prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont mises en compte à raison de respectivement 40% et 60% du total des points à attribuer pour l'ensemble de l'examen-concours.

Art. 3. La commission de contrôle prévue à l'art. 20 de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne, statuant en qualité de jury d'examen conformément au point 3 du même article, élabore son règlement de procédure qu'il soumet à l'approbation du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Art. 4. Notre Ministre du Budget et Notre Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Budget,
Marc Fischbach

Château de Berg, le 16 avril 1997.
Jean

*Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,*
Michel Wolter

Règlement grand-ducal du 2 mai 1997 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par les lois du 19 juin 1965 et du 27 juin 1969;

Vu le règlement grand-ducal du 15 mars 1988 réglementant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises;

Vu la loi du 30 novembre 1957 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, de ses Annexes, Protocoles et Conventions additionnels, signés à Rome le 25 mars 1957 et à Bruxelles le 17 avril 1957;

Vu le Règlement (CE) n° 3115/94 de la Commission, du 20 décembre 1994, modifiant les annexes I et II du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun;

Vu la Décision n° 87/597/CECA des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 18 décembre 1987, relative à la nomenclature, aux taux des droits conventionnels de certains produits ainsi qu'aux règles générales pour l'interprétation et l'application de cette nomenclature et ces droits;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre commerce international de publier dans les plus brefs délais un nouveau règlement tenant compte des restrictions économiques actuellement en vigueur et de la nomenclature combinée (en abrégé «NC»);

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, de Notre Ministre des Finances et de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est subordonnée à la production d'une licence l'exportation des marchandises dont le code NC est mentionné dans la liste annexée au présent règlement. L'expédition de ces marchandises à destination des Etats membres de l'Union européenne n'est pas subordonnée à la production d'une licence.

Art. 2. Le règlement grand-ducal du 4 juin 1992 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements des 26 octobre 1993, 18 janvier 1994, 28 février 1994 et 16 septembre 1994, est abrogé.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*
Jacques F. Poos

Château de Berg, le 2 mai 1997.
Jean

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

—
Liste des marchandises soumises à licence à l'exportation

7102 1000,	7102 2100,	7102 2900,	7102 3100,	7102 3900,	
7103 1000,	7103 9100,	7103 9900,			
7104 1000,	7104 2000,	7104 9000,			
7105 1000,	7105 9000,				
7204 1000,	7204 2110,	7204 2190,	7204 2900,	7204 3000,	7204 4110
7204 4191,	7204 4199,	7204 4910,	7204 4930,	7204 4991,	7204 4999,
7204 5010.					

—
Règlement ministériel du 9 mai 1997 fixant les coefficients des branches de l'examen de fin d'études secondaires.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,

Vu le règlement grand-ducal modifié du 15 avril 1992 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires, notamment l'article 14, paragraphe 3;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les coefficients des branches de l'examen de fin d'études secondaires sont fixés conformément au tableau annexé au présent règlement ministériel.

Art. 2. Les dispositions du présent règlement ministériel entrent en vigueur à partir de la session 1998 de l'examen de fin d'études secondaires.

Art. 3. Le présent règlement ministériel est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 mai 1997.
*Le Ministre de l'Education Nationale et de la
Formation Professionnelle,*
Erna Hennicot-Schoepges

ANNEXE

Tableau des indices de promotion à l'examen de fin d'études secondaires

Les branches d'examen sont affectées des indices de promotion suivants:

	A1	A2	B	C	D	E	F
Français	4	(3)*	(3)**	(3)**	(3)*	(3)**	(3)**
Allemand	4	(3)*	(3)**	(3)**	(3)*	(3)**	(3)**
Anglais	4	(3)*	(3)**	(3)**	(3)*	(3)**	(3)**
Latin (5 leçons)	4/-/-	-	—			-	-
Latin (3 leçons)	-/3/-	(3)*	(3)**	(3)**	(3)*	(3)**	(3)**
4e langue vivante / grec ancien	-/3/3	-	-	-	-	-	-
Philosophie	3	2	2	2	2	2	2
Histoire	2	2	(2)**	(2)**	2	(2)**	(2)**
Economie	2/-/2	-	(2)**	(2)**	-	(2)**	(2)**
Géographie	-	2	-	-	-	-	-
Mathém. I	-	2	3	4	3	2	2
Mathém. II	-	-	4	-	-	-	-
Physique	-	-	3	3	-	-	2
Chimie	-	-	3	3	-	-	-
Biologie	-	-	-	3	-	-	-
Eco. politique	-	4	-	-	4	-	-
Eco. de gestion	-	2	-	-	3	-	-
Ed. artistique I	-	-	-	-	-	4	-
Ed. artistique II	-	-	-	-	-	3	-
Ed. musicale I	-	-	-	-	-	-	4
Ed. musicale II	-	-	-	-	-	-	3
Hist. arts plast.	-	-	-	-	-	2	-
Hist. de la musique	-	-	-	-	-	2	2
Total	23/23/22	23	23	23	23	23	23

* 3 langues au choix

** 2 langues au choix

** histoire ou économie au choix

Règlement ministériel du 14 mai 1997 portant approbation de modifications du règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 21 septembre 1990 relative aux bourses;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont approuvées les modifications suivantes que la Société de la Bourse de Luxembourg propose d'apporter à son règlement d'ordre intérieur:

- 1) Est abrogé le point 7 de l'article 3 du chapitre II.
- 2) L'article 1 du chapitre VI est remplacé par un nouvel article 1 ayant la teneur suivante:

L'admission des valeurs mobilières à la cote officielle, ainsi que leur radiation, appartient au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, conformément à l'article 20 (1) du règlement grand-ducal du 31 mars 1996, déléguer tout ou partie des pouvoirs qu'il tient de l'article 27 de ce même règlement grand-ducal à la Commission de la Bourse, à des membres de celle-ci ou à des dirigeants de la Bourse suivant les conditions et les modalités qu'il fixe. Dans ce cas, l'instance déléguée par le Conseil d'administration statue sur la demande. Pour obtenir l'admission d'une valeur à la cote officielle, une demande écrite et signée par les demandeurs et accompagnée des documents énumérés dans les articles suivants doit être adressée à la Société de la Bourse de Luxembourg. Un des signataires de la demande au moins doit être membre de la Bourse.

Le Conseil d'administration peut déterminer les conditions de connaissances et de qualification ainsi que les conditions particulières et les éléments de procédure à respecter par les membres souhaitant être habilités à demander l'admission de valeurs à la cote officielle.

- 3) Sont abrogés le quatrième paragraphe de l'article 16 et le deuxième paragraphe de l'article 17 du chapitre VI.
4) L'article 19 du chapitre VI est remplacé par un nouvel article 19 ayant la teneur suivante:

Si le Conseil d'administration fait usage du pouvoir de délégation lui conféré par l'article 1^{er} du présent chapitre, les décisions de l'instance désignée par lui pourront être déferées au Conseil d'administration dans un délai de quinze jours de leur notification.

Art. 2. Le présent règlement est publié au Mémorial.

Luxembourg, le 14 mai 1997.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Règlement grand-ducal du 15 mai 1997 portant fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu l'article 13 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat;
Vu l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
Vu l'article 45 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. (1) Durant l'exercice de ses fonctions, le conseiller d'Etat jouit d'une indemnité annuelle correspondant à 300 points indiciaires. Le Président et les Vice-Présidents du Conseil d'Etat jouissent d'une indemnité annuelle supplémentaire de respectivement 220 et 60 points indiciaires.

(2) Un premier tiers de l'indemnité est alloué par quarts à titre d'indemnité fixe. Un deuxième tiers est versé en jetons de présence pour assistance aux séances publique et plénière, suivant le mode déterminé à l'article 2 du présent règlement grand-ducal. Le troisième tiers est alloué d'après les présences en commission conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

(3) Les deux premiers tiers sont liquidés à la fin de chaque trimestre et le troisième à la fin de l'année.

(4) Pour les décomptes trimestriels et pour le décompte final il est chaque fois tenu compte de la période pendant laquelle les membres ont exercé leur fonction respective de président, de vice-président ou de conseiller.

Art. 2. (1) A la fin de chaque trimestre le quart du deuxième tiers de l'indemnité est divisé par le nombre de séances publique et plénière qui ont eu lieu pendant ce trimestre.

(2) Chaque membre a droit à autant de parts qu'il compte de présences à ces séances publique et plénière pour ce trimestre. Les absences sont compensées par des présences pendant le même trimestre aux réunions des commissions à raison de trois séances de commissions pour une séance publique et plénière.

Art. 3. Chaque membre a droit à l'intégralité du troisième tiers de l'indemnité s'il a assisté pendant l'année à au moins trente-six réunions de commissions. Au cas où un membre n'a pas atteint ce nombre de réunions, 1/36^e de ce tiers est porté en déduction pour chaque présence qui lui manque pour parfaire le nombre requis.

Pour l'application du présent article, les présences en commission qui ont déjà servi à compenser les absences en séances publique et plénière ne sont plus prises en compte. Toutefois, les absences qui se justifient pour cause de maladie sont comptées comme présences.

Art. 4. Pour le calcul du trimestre de faveur et de l'allocation de fin d'année revenant aux membres du Conseil d'Etat, l'indemnité de base est celle fixée au paragraphe (1) de l'article 1^{er} du présent règlement.

Art. 5. La valeur numérique des points indiciaires est déterminée conformément aux règles fixées par la législation en matière des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 6. Le règlement grand-ducal du 24 septembre 1980 portant nouvelle fixation des indemnités des membres du Conseil d'Etat tel qu'il a été modifié dans la suite est abrogé.

Art. 7. Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 15 mai 1997.
Jean

Règlement grand-ducal du 16 mai 1997 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre des travaux extraordinaires d'intérêt général au cours de l'année 1997.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Vu la loi du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi, et notamment son article 15, alinéa 2;
Vu la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, et notamment son article 2, paragraphe (1) sous 3;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1975 déterminant les conditions et les modalités de contrats d'exécution des travaux extraordinaires d'intérêt général;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre Ministre des Finances, de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La disposition inscrite à l'article 15 de la loi modifiée du 26 juillet 1975 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et à assurer le maintien de l'emploi est renouvelée pour la durée d'une année à partir du 1^{er} janvier 1997.

Art. 2. Notre Ministre du Travail et de l'Emploi, Notre Ministre des Finances et Notre Ministre de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent règlement qui sera publié au Mémorial et sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier 1997.

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,
Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Berg, le 16 mai 1997.
Jean

Le Ministre de l'Economie,
Robert Goebbels

Doc. parl. 4281; sess. ord. 1996-1997.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948. – Adhésion du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 janvier 1997 le Burundi a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 avril 1997.

Convention sur les droits politiques de la femme, signée à New York, le 31 mars 1953. – Adhésion du Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 février 1997 le Kirghizistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 mai 1997.

Protocole relatif à la Conférence européenne des Ministres des Transports, signé à Bruxelles, le 17 octobre 1953. – Adhésion de la République de Bélarus.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Belgique qu'en date du 21 mars 1997 la République de Bélarus a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat à la même date, soit le 21 mars 1997.

Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957. – Adhésion du Kirghizistan.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 février 1997 le Kirghizistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 6, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 mai 1997.

Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, tel que révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977 et modifié le 28 septembre 1979. – Adhésion de la République de Corée.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 6 mars 1997 la République de Corée a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 juin 1997.

Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Adhésion de la République d'Ouzbékistan.

Il résulte d'une notification de la Représentation Permanente du Mexique auprès des Nations Unies qu'en date du 26 février 1997 la République d'Ouzbékistan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 27 mai 1997.

Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 15 novembre 1965. – Changement de l'adresse de l'autorité désignée par la Chine.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade des Pays-Bas que la République populaire de Chine a modifié l'adresse de l'autorité désignée comme suit:

Bureau of International Judicial Assistance,
Ministry of Justice
10, Chaoyangmen Nandajie, Chaoyang District, Beijing
P.C. 100020
People's Republic of China.

Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970. – Adhésion de la République du Zimbabwe.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 11 mars 1997, la République du Zimbabwe a adhéré au Traité désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 11 juin 1997.

Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR), conclu à Genève, le 1er juillet 1970. – Adhésion de l'Andorre

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 février 1997 l'Andorre a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément au paragraphe 5 de son article 16, l'Accord entrera en vigueur pour l'Andorre le 12 août 1997.

Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, conclue à Vienne, le 22 mars 1985. – Adhésion du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 janvier 1997 le Burundi a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 avril 1997.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. - Adhésion du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 janvier 1997 le Burundi a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 avril 1997.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. - Ratification de la Bolivie et de la Colombie; adhésion de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié la Convention désignée ci-dessus respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Ratification Adhésion (a)</i>	<i>Entrée en vigueur</i>
Bolivie	15.11.1996	13.2.1997
Saint-Vincent-et-les Grenadines	2.12.1996 (a)	2.3.1997
Colombie	31.12.1996	31.3.1997

L'instrument de ratification de la Colombie contenait la déclaration suivante:

«En vertu du paragraphe 1 de l'article 26 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, faite à Bâle le 22 mars 1989, le Gouvernement colombien déclare qu'aux fins de l'application de cet instrument international, la Constitution politique de la République de Colombie, en son article 81, interdit l'introduction de déchets nucléaires et de déchets toxiques dans le territoire national.»

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, conclue à Helsinki, le 17 mars 1992. - Ratification de la Lettonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 10 décembre 1996 la Lettonie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 10 mars 1997.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. - Adhésion de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 décembre 1996 Saint-Vincent-et-les Grenadines a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 23, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 mars 1997.

Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conclue à New York, le 9 mai 1992. - Ratification du Burundi.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 6 janvier 1997 le Burundi a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Conformément au deuxième paragraphe de son article 23, la Convention est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 6 avril 1997.

Convention sur la diversité biologique, signée à Rio de Janeiro, le 5 juin 1992. - Adhésion de la Turquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 14 février 1997 la Turquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 mai 1997.

Convention européenne sur la coproduction cinématographique, ouverte à la signature à Strasbourg, le 2 octobre 1992. - Ratification de l'Italie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 14 février 1997 l'Italie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 1997.

L'Italie a fait la déclaration suivante, consignée dans une lettre de son Représentant Permanent du 14 février 1997, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de son instrument de ratification le 14 février 1997:

En ce qui concerne l'article 5, paragraphe 5, de la Convention, l'Italie déclare que l'autorité compétente est la «Presidenza del Consiglio - Dipartimento dello spettacolo - ROMA (Présidence du Conseil - Département du spectacle - ROME)».